

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 04/07/2017
8^{ème} chambre correctionnelle section 2
N° minute : 861
N° parquet : 16208000129

Extrait de la décision de la chambre de
l'Appel de Versailles (tribunal de
Versailles) n° 16208000129 (2017-07-04)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le QUATRE JUILLET
DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Monsieur MORGAN Christophe, premier vice-président,

Assesseurs : Madame JOHANET Laurence, vice-président,
Madame BIESEL-WOOD Nathalie, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame HOYNANT Claire, greffière,

en présence de Monsieur GRANDSIRE Emmanuel, vice-procureur de la République,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

PARTIES CIVILES :

Monsieur [REDACTED] demeurant :
, partie civile poursuivante,

non-comparant,

la SASU SEPUR, dont le siège social est sis Route des Nourrices Pont Cailloux
78850 THIVERVAL GRIGNON, partie civile, prise en la personne de son
représentant légal,

non-comparant,

ET

Appel principal le
12.07.17 sur le
dispositif civil

Appel principal le
12.07.17 sur le
dispositif civil

Prévenue

Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :

Demeurant : DIRECCTE Immeuble La Diagonale 34 avenue du Centre - CS 30742
78182 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assistée de Maître BRIHI Rachid avocat au barreau de PARIS, toque K137,

Prévenue du chef de :

TENTATIVE DE CHANTAGE faits commis les 4 avril 2016 et 24 juin 2016 à
MONTIGNY LE BRETONNEUX

Prévenue

Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :

Demeurant : DIRECCTE Immeuble La Diagonale 34 avenue du Centre - CS 30742
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assistée de Maître BRIHI Rachid avocat au barreau de PARIS, toque K137,

Prévenue du chef de :

TENTATIVE DE CHANTAGE faits commis le 6 avril 2016 à MONTIGNY LE
BRETONNEUX

Prévenu

Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :

Demeurant : DIRECCTE Immeuble La Diagonale 34 avenue du Centre 78180
MONTIGNY LE BRETONNEUX FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BRIHI Rachid avocat au barreau de PARIS, toque K137,

Prévenu du chef de :

TENTATIVE DE CHANTAGE faits commis le 24 juin 2016 à MONTIGNY LE
BRETONNEUX

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), le 24 juin 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non prescrit, tenté d'obtenir la renonciation de la société SEPUR et de son Président, Monsieur [REDACTÉ], à la mesure de dispense d'activité notifiée le 4 avril 2016 à [REDACTÉ] salarié de la société SEPUR, en menaçant d'imputer à la société SEPUR et son Président, Monsieur [REDACTÉ], des faits de nature à porter atteinte à leur honneur ou leur considération, en l'espèce de dénoncer auprès des autorités judiciaires un délit d'entrave inexistant qu'ils auraient prétendument commis, faits prévus par ART.312-10 C.PENAL. et réprimés par ART.312-10, ART.312-13 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTÉ] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître CHARLOPIN Alexandra, substituant uniquement sur la demande de renvoi Maître BARATELLI Olivier, conseil des parties civiles, a été entendue en la demande de renvoi.

Le conseil des prévenus a été entendu en ses observations sur la demande de renvoi.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur la demande de renvoi.

Le tribunal a décidé de retenir l'affaire, considérant que l'indisponibilité alléguée par Maître BARATELLI excipant d'une comparution le même jour devant le tribunal correctionnel de Lille, résultait d'un choix de privilégier l'audience lilloise fixée par renvoi du 4 avril 2017, alors que la présente audience au fond avait été fixée par jugement de ce tribunal du 7 février 2017.

Le tribunal a constaté le défaut de comparution des parties civiles et constaté que le ministère public a requis qu'il soit statué sur l'action publique.

Le président a informé les prévenus présents de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BRIHI Rachid, conseil des prévenus, a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

DEBATS

Les prévenus ont été cités par Monsieur [REDACTED] et la société SEPUR, parties civiles, à l'audience du 07 février 2017 à 14:00 devant la 8ème chambre correctionnelle section 2, selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 19 décembre 2016.

Par jugement du 7 février 2017, le montant de la consignation due par [REDACTED] a été fixé à dix mille euros, le montant de la consignation due par la société SEPUR a été fixé à cinquante mille euros et l'affaire renvoyée pour consignation des parties civiles à l'audience du 4 juillet 2017 à 14:00 devant la 8ème chambre correctionnelle section 2.

Par arrêt du 24 mai 2017, la cour d'appel de Versailles a maintenu à dix mille euros le montant de la consignation à verser par Monsieur [REDACTED], et a fixé à dix mille euros le montant de la consignation à verser par la société SEPUR avant le 30 mai 2017.

Les consignations ont été versées à la régie du tribunal de grande instance le 29 mai 2017 par chèques bancaires.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), les 4 avril 2016 et 24 juin 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non prescrit, tenté d'obtenir la renonciation de la société SEPUR et de son Président, Monsieur [REDACTED] à la mesure de dispense d'activité notifiée le 4 avril 2016 à [REDACTED], salarié de la société SEPUR, en menaçant d'imputer à la société SEPUR et son Président, Monsieur [REDACTED], des faits de nature à porter atteinte à leur honneur ou leur considération, en l'espèce de dénoncer auprès des autorités judiciaires un délit d'entrave inexistant qu'ils auraient prétendument commis, faits prévus par ART.312-10 C.PENAL. et réprimés par ART.312-10, ART.312-13 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), le 6 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non prescrit, tenté d'obtenir la renonciation de la société SEPUR et de son Président, Monsieur [REDACTED] à la mesure de dispense d'activité notifiée le 4 avril 2016 à [REDACTED], salarié de la société SEPUR, en menaçant d'imputer à la société SEPUR et son Président, Monsieur [REDACTED], des faits de nature à porter atteinte à leur honneur ou leur considération, en l'espèce de dénoncer auprès des autorités judiciaires un délit d'entrave inexistant qu'ils auraient prétendument commis, faits prévus par ART.312-10 C.PENAL. et réprimés par ART.312-10, ART.312-13 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Aux termes de la citation directe délivrée par la société SEPUR et son président [REDACTED], les parties civiles exposent que :

- la société SEPUR a engagé une procédure de licenciement à l'encontre de [REDACTED] salarié protégé comme étant délégué du personnel, et s'est vu refuser l'autorisation de procéder au licenciement de l'intéressé par décision de [REDACTED] Inspectrice du Travail, en date du 29 mars 2016;

- le 4 avril 2016, M. [REDACTED] signifiait à [REDACTED] une dispense d'activité en maintenant son salaire mensuel;

- le même jour, [REDACTED] adressait un courriel à M. [REDACTED], lui demandant des explications sur cette dispense d'activité, et indiquait "*sur le plan pénal, le défaut de réintégration effective du salarié dans son emploi et dans ses fonctions représentatives constitue un délit d'entrave*", ce que les parties civiles estiment constitutifs d'une tentative de chantage, en tentant ainsi d'obtenir la renonciation de la société SEPUR et de son président à la mesure de dispense d'activité en menaçant de dénoncer auprès des autorités judiciaires un délit d'entrave inexistant;

- le 5 avril 2016, le conseil de la société SEPUR et de son président a exprimé à Mme [REDACTED] un profond désaccord de ses clients envers la position et les termes du courriel de Mme [REDACTED];

- le 6 avril 2016, Mme [REDACTED] Directrice régionale adjointe de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE Ile-de-France, adressait un courriel à l'avocat de la société SEPUR, en maintenant la position de Mme [REDACTED] qui a "*pris soin de rappeler le droit à la direction de l'entreprise en des termes parfaitement neutres*" et indiquant "*je ne doute pas un instant (...) que vous saurez, avec tout le discernement nécessaire, conseiller utilement votre client.*", ce que les parties civiles estiment constitutifs d'une tentative de chantage aux mêmes fins, par menace implicite;

- le 24 juin 2016, Mme [REDACTED] Inspectrice du Travail, et M. [REDACTED] responsable d'unité de contrôle de la même unité départementale, invitaient par courrier la société SEPUR à mettre fin à la dispense d'activité du salarié et mentionnaient "*nous vous invitons à nous présenter toute observation que vous jugeriez utile en réponse à ce courriel et vous confirmons qu'en l'absence de réponse satisfaisante nous nous réservons le droit de dresser procès-verbal*", ce que les parties civiles estiment constitutifs d'une tentative de chantage;

Aux termes de l'article 312-10 du code pénal, le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Il résulte en l'espèce de l'examen de la teneur des correspondances incriminées et de la nature des missions dévolues par la loi aux services de l'Inspection du travail que le délit reproché n'est fondé ni en son élément matériel ni en son élément intentionnel.

En effet, les termes des échanges rappelés ci-dessus ne sauraient constituer une menace, mais caractérisent l'exercice des missions attribuées par la loi aux services de la DIRECCTE, notamment par l'article L 8112-1 du code du travail, selon lequel *les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie. Ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions et stipulations*, et par l'article L 8113-7 selon lequel *les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L 8112-1 et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et qui sont transmis au procureur de la République.*

Les inspecteurs et contrôleurs du travail contribuent par cette fonction de contrôle à la prévention des risques professionnels, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et des relations sociales, comme le prévoit l'article R.8112-1 du code du travail.

L'inspection du travail doit fournir des informations et conseils techniques aux employeurs et travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales (Conv. OIT no 81, art. 3 b. - Conv. OIT no 129, art.6 b). Cette mission de conseil en direction du salarié et de l'employeur contribue à l'effectivité du droit et au respect de la réglementation. Elle est en ce sens interdépendante et complémentaire de la fonction de contrôle. Ce devoir d'information porte sur l'ensemble du champ de la législation du travail au sens de l'OIT (Conv. n°81, art. 27).

En l'espèce, il ressort des pièces produites que les prévenus, usant de leur liberté de décision en matière de verbalisation (Conv. OIT n°81, art.17-2), au lieu d'exercer d'emblée leur pouvoir de contrôle et de dresser procès-verbal pour l'infraction d'entrave aux fonctions d'un salarié représentant du personnel comme la loi le leur permettait, ont choisi d'exercer leur mission d'information et de recommandation auprès de l'employeur afin de faire respecter les dispositions du code du travail.

La relaxe sera en conséquence prononcée.

Attendu que le ministère public a requis la condamnation des parties civiles à une amende civile ;

Attendu que les parties civiles, en délivrant une citation directe à l'encontre de trois fonctionnaires de l'inspection du travail dans l'exercice de leur mission et en leur reprochant un délit grave sans fondement factuel ni juridique sérieux, ont abusé de leur droit de se constituer partie civile ;

Que cet abus de constitution de partie civile justifie une amende de dix mille euros (10000 euros) à l'encontre de [REDACTED] et de quinze mille euros (15000 euros) à l'encontre de la société SEPUR ;

Attendu que chacun des prévenus sollicite la condamnation solidaire des parties civiles à leur payer la somme de mille euros (1000 euros) en réparation de l'abus de constitution de partie civile ;

Attendu qu'il est avéré que les parties civiles ont instrumentalisé la justice pénale et agi de mauvaise foi, dans l'intention de nuire et de déstabiliser des membres des services de l'inspection du travail dans le cadre d'un litige du travail afin d'imposer leurs vues à l'administration ;

Que ces poursuites abusives ont nécessairement porté une atteinte morale et professionnelle aux prévenus ;

Attendu qu'il convient de condamner [REDACTED] et la SASU SEPUR solidairement à payer à chaque prévenu la somme de mille euros (1000 euros) en réparation de l'abus de constitution de parties civiles ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] et la SASU SEPUR, le présent jugement devant leur être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Constata le défaut de comparution des parties civiles ;

Constata que le ministère public requiert qu'il soit statué sur l'action publique ;

Relaxer [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Relaxer [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Relaxer [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Vu l'article 392-1 du code de procédure pénale ;

Déclare abusive la plainte avec constitution de partie civile déposée par IVANOV Youri ;

Prononce à son encontre une amende civile de dix mille euros (10000 euros) euros;

Vu l'article 392-1 du code de procédure pénale ;

Déclare abusive la plainte avec constitution de partie civile déposée par la SASU SEPUR ;

Prononce à son encontre une amende civile de quinze mille euros (15000 euros) euros ;

Condamne [REDACTED] et la SASU SEPUR solidairement à payer à [REDACTED] la somme de mille euros (1000 euros) en réparation de l'abus de constitution de partie civile ;

Condamne [REDACTED] et la SASU SEPUR solidairement à payer à [REDACTED] la somme de mille euros (1000 euros) en réparation de l'abus de constitution de partie civile ;

Condamne [REDACTED] et la SASU SEPUR solidairement à payer à [REDACTED] la somme de mille euros (1000 euros) en réparation de l'abus de constitution de partie civile ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT

GROSSE délivrée à

2 EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

à ECROU

à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

05.10.17

1 COPIE(S) délivrée(s) à dossier
1 " " couv d'appel
3 " " Me BRILL

